

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM France

44 rue de Bruxelles
ZAC Paris-Oise
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/234/25-AL/SL
Code AIOT : 0005103610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement FM France implanté 44 rue de Bruxelles ZAC Paris-Oise 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- 44 rue de Bruxelles ZAC Paris-Oise 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005103610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM France est spécialisée dans l'entreposage de produits alimentaires, de matières combustibles et dangereuses (dont par exemple des aérosols).

Le site de Longueil Sainte Marie a été construit en 1998. L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour certaines rubriques 4XXX. Le risque principal est l'incendie.

Les activités du site sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 complété le 12 janvier 2016.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2024 donne acte de l'étude de dangers du site ainsi que des demandes de modification déposées par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC 1 : Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Demande d'action corrective	15 jours
5	PC 5 : Extinction Automatique Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	PC 6 : Stratégie de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.1.II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC 2 : Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 III.7 III	Sans objet
3	PC 3 : Interdiction de stocker des produits de mentions danger H224 / H225	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9	Sans objet
4	PC 4 :	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Extinction Automatique Incendie	article Annexe 1 VI.5 II	
7	PC 7 : Propagation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 avril 2025 a porté sur la thématique de stockage des liquides inflammables.

Bien que le site soit classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées (stockage de liquide inflammable), aucun stockage de ce type n'a été constaté lors de la visite.

L'exploitant devra vérifier sa stratégie de défense contre l'incendie en prenant en compte les scénarios de référence définis à l'article VI.1.III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 avant tout futur stockage de liquides inflammables.

Une action corrective est demandée concernant la mise à jour du logiciel de gestion des stocks sur la notion de stockage cumulé et le stock maximal de matières plastiques sous 15 jours.

Enfin, l'exploitant devra transmettre à l'inspection :

- l'attestation d'adéquation du système d'extinction automatique installé dans la cellule B8 et les produits stockés ;
- une stratégie de défense incendie basée sur les scénarios de référence exigibles et déclinée au niveau local sur le site de Longueil Sainte Marie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PC 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules LI
Prescription contrôlée :
<p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de</p>

secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les dispositions applicables à l'établissement sont celles de l'annexe IV, et concernant l'état des stocks les dispositions réglementaires renvoient vers l'annexe II, point 1.4.

Les installations du site sont autorisées pour la rubrique 4331.1 et 1436 pour un tonnage global de 2 968 tonnes.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sous format informatique (logiciel E-dago). L'exploitant mentionne que cet état des stocks est mis à jour deux fois par jour (à 4h30 et à 13h). Une impression de cet état des stocks est présent en permanence au poste de garde (24h/24). Ce logiciel permet de connaître l'état des stocks (nature et quantité) par rubrique et par bâtiment.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'extraction du 24 avril 2025 (matin). D'après cet état des stocks, aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site lors de la visite.

L'exploitant mentionne que la cellule dédiée au stockage de liquides inflammables est la cellule B8. Une extraction du stockage dans cette cellule a été demandée ainsi qu'une extraction via les rubriques 4331 et 1436. Il n'y a aucun stockage lié à ces rubriques sur le site. La cellule B8 contient 674 tonnes de produits type mouchoirs et couches.

Telle que présentée lors de la visite, la configuration du logiciel E-dago permet un stockage maximal de :

- 107 300 tonnes pour les rubriques suivantes : 1510, 1510p (matières plastiques) ;
- 25 000 m³ pour la rubrique 1530 ;
- 883 m³ pour la rubrique 2662.

L'exploitant compte les déchets plastiques stockés dans les compacteurs à l'extérieur sous la

rubrique 2662. Or, les déchets produits par l'exploitant ne sont pas à classer sous la rubrique 2662.

De plus, le seuil total autorisé pour la rubrique 1510 est de 107 704 tonnes.

De ce fait, le tonnage maximal cumulé, sous E-dago, pour les rubriques nommées par l'exploitant "1510, 1510p, 1530/1532 et 2662" doit être de 107 704 tonnes, ce qui ne semble pas être le cas dans le logiciel.

Non-conformité n°1 (fait modéré) :

Le tonnage maximal cumulé, sous E-dago, pour l'ensemble des rubriques nommées par l'exploitant "1510, 1510p, 1530 et 2662" doit être de 107 704 tonnes, ce qui ne semble pas être le cas dans le logiciel.

Le tonnage maximal cumulé, sous E-dago, pour l'ensemble des matières plastiques 1510 p et 2662 ne doit pas dépasser 883 m³. Ce point est à justifier par l'exploitant à postériori de l'inspection.

Cette donnée d'entrée doit être intégrée sous E-dago.

Lors de la visite, la quantité de produits stockée et visée par les rubriques (1510 et 1510p) était de 25 804,95 tonnes. Au vu des constats lors de la visite, la capacité de stockage de 107 704 tonnes ne semble pas être dépassée (en rajoutant le stockage visé sous E-Dago en 1530 et 2662).

Le logiciel E-dago permet d'établir un état des stocks synthétique par type de produits (notamment produits alimentaires, maroquinerie, déchets...).

Un plan général des zones de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks a été présenté. Il s'agit du "plan de la plateforme avec produits classés" présent dans le POI. Ce plan recense chaque bâtiment de stockage. Le plan fait état que le site ne stocke que des produits de type 1510. Un recalage est réalisé trimestriellement ou semestriellement en fonction des clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le logiciel E-dago afin que le tonnage maximal cumulé pour l'ensemble des rubriques nommées "1510, 1532, 1530 et 2662" soit de 107 704 tonnes avec un volume maximal associé pour les rubriques spécifiques (2662/1530/1532) sous 15 jours. Le seuil maximal autorisé pour les matières anciennement classées sous les rubriques 1530, 1532 et 2662 doit être maintenu.

Observation n°1 : les déchets de type plastique produits par l'exploitant ne sont pas à classer sous la rubrique 2662. La rubrique 2662 concerne le stockage de polymère et ne concerne pas les déchets produits par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : PC 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 III.7 III

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des LI

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette

disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]

Constats :

Le mode de stockage dans la cellule B8 (dédiée au stockage de liquides inflammables) est de type rack sur 4 hauteurs de stockage.

La cellule B8 est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Un système de sprinklage est installé à chaque niveau de rack.

Les murs séparatifs de la cellule B8 sont de type REI120 avec la cellule 7.

D'après l'exploitant, il n'est pas prévu de stockage en masse ou en vrac.

Il a été constaté un stockage de type mouchoirs et couches.

L'exploitant mentionne ne plus recevoir, pour le moment, de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Interdiction de stocker des produits de mentions danger H224 / H225

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles H224/H225

Prescription contrôlée :

[...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les dispositions applicables à l'établissement sont celles de l'annexe IV, et concernant les produits avec mentions de dangers H224/H225, les dispositions réglementaires renvoient vers l'annexe II, point 9.

Sur la base de l'état des stocks (cf PC1), il n'y a pas de produits avec les mentions de dangers suivantes : H224 et H225.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Extinction Automatique Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.5 II

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique (conception)

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à planter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Un système d'extinction automatique d'incendie est présent dans la cellule B8 (dédiée au stockage de liquides inflammables).

L'exploitant mentionne que le dernier client pour lequel le site a stocké des produits de type liquide inflammable date de 2016.

Il a présenté un courrier du 21 juin 2016 de la société FM Global indiquant que le dimensionnement du réseau sprinkleur en place dans la cellule B8 prend en compte les affectations dans la cellule et est adapté au risque, à savoir au stockage en casier d'alcools de 20 à 50% en volume (groupe 3 et 4 selon la classification FM Global) encartonnés et dans des contenants de 4 litres maximum.

L'exploitant indique que des têtes de sprinklage ont été rajoutées à ce moment. Aucune autre modification n'a été faite sur le système de sprinklage depuis.

Aucun autre stockage de produits de type liquide inflammable n'a été stocké depuis ce dernier client. L'exploitant mentionne que le système de sprinklage n'a pas évolué depuis.

5000 litres d'émulseur FOAM MASTER 3F 66 polyvalent sans fluor (AR-FFF) sont à disposition dans la cellule B4B.

Actuellement, aucun liquide inflammable n'est stocké au sein de cette cellule. Tout nouveau stockage de liquide inflammable devra faire l'objet d'une vérification préalable de la part de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Extinction Automatique Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe IV, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats :

Un système d'extinction automatique d'incendie est présent dans la cellule B8 (dédiée au stockage de liquides inflammables).

Le jour de la visite, cette cellule stockait des mouchoirs et des couches.

L'exploitant a présenté un courrier du 21 juin 2016 de la société FM Global indiquant que le dimensionnement du réseau sprinkleur en place dans la cellule B8 prend en compte les affectations dans la cellule et est adapté au risque, à savoir au stockage en casier d'alcools de 20 à 50% en volume (groupe 3 et 4 selon la classification FM Global) encartonnés et dans des contenants de 4 litres maximum (cf PC 4).

La qualification du système de sprinklage ne précise pas que l'installation est adaptée aux produits stockés actuellement (à savoir des mouchoirs et des couches).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : l'exploitant transmettra les éléments attestant que l'installation de sprinklage est également adaptée aux produits stockés dans la cellule B8 sous 1 mois. Il doit

démontrer que son attestation est valable, en tout temps, pour tout type et organisation de stockage autorisés pour la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PC 6 : Stratégie de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Constats :

Lors de la visite, il n'y avait aucun stockage de type liquide inflammable.

L'exploitant indique que les scénarios étudiés dans le POI (page 27) sont les suivants :

- incendie de la cellule de stockage de liquides inflammables ;
- explosion de la chaufferie ;
- éclatement d'une chaudière ;
- incendie d'un PL (parking PL, intérieur du site, mise à quai).

La stratégie de défense incendie formalisée dans le POI est basée sur la présence d'une extinction automatique de lutte et reprend les cas où le sprinklage fonctionne et celui où il est mis en échec (document Ineris - 226679 - 2784520 - v1.0 daté du 19/12/2023 et intitulée Evaluation de la durée d'extinction pour des incendies de cellules de liquides inflammables).

Le document précité étant générique, il doit être décliné au niveau local pour les cellules

concernées du site de Longueil Sainte Marie, avant tout stockage de liquides inflammables sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : l'exploitant transmettra une stratégie de défense incendie avant tout stockage de liquides inflammables sur le site. Elle sera tracée dans un document, décliné localement, découlant du document national INERIS référencé Ineris - 226679 - 2784520 - v1.0 du 19/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : PC 7 : Propagation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe 1 VI.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Propagation d'incendie

Prescription contrôlée :

III. - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et sous réserve :
- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;
- dans le cas d'une présence permanente sur site, telle que prévue à l'article IV-5 du présent arrêté, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :
- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs ou autres équipements en vue d'éviter la ruine du stockage couvert ou la propagation du sinistre ;
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Constats :

L'incendie de la cellule de stockage de liquides inflammables a été traité dans l'étude de dangers de juillet 2015 (pages 67 à 72). Il y est mentionné : "Les effets les plus importants attendus pour ce type de stockage sont les effets thermiques. Les modélisations réalisées ont montré que ces effets sont contenus sur le site grâce aux mesures de sécurité mises en place. Il n'y a donc pas d'effet

possible sur des cibles humaines à l'extérieur du site, ce phénomène dangereux ne conduit donc pas à un accident majeur. Au-delà de 2 heures, la perte de l'écran thermique s'accompagnerait d'une propagation possible aux cellules voisines, ce phénomène est traité au paragraphe 6.6". Le paragraphe 6.6 indique que "le départ de feu dans la cellule 8 avec propagation aux cellules 7 et mezzanine B7/B8 n'a pas été retenu comme scénario dimensionnant et n'a pas été modélisé" (page 92).

Cependant, il a été modélisé le scénario suivant : départ de feu dans la cellule 7b avec propagation aux cellules 7a, 8 et mezzanine B7/B8. Les flux sont contenus sur le site.

Ces conclusions ont été retenues dans le rapport de l'inspection donnant acte de l'étude de dangers (rapport du 27/10/2022). L'exploitant procèdera à une vérification lors d'une ré-examen quinquennal.

Type de suites proposées : Sans suite
--